



Sainte Colombe

Conseil Municipal du Jeudi 2 octobre 2025 Procès-verbal

Le deux octobre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 25 septembre 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

Présents (Dix) : M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX, Mme Corinne CHABORD, M. David LESUR, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

Absents au moment du vote (Neuf dont quatre pouvoirs) :

M. Pascal DANCETTE (pouvoir donné à Mme Marine MATA)
Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Guy VACHON)
Mme Linda LAURO (pouvoir donné à Mme Corinne CHABORD)
M. Jacques PRAT (pouvoir donné à M. Jean-Pierre MALSERT)
Mme Marion CHOFFEL
M. Yves DELORME
Mme Nadine EUKSUZIAN
Mme Marine BEGUE
M. Régis BABOIS

Secrétaire de séance : M. David LESUR

Monsieur le Maire salue la présence du public pour cette séance.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Jeudi 17 Juillet 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2- Délibération° 2025.036 : Mandat spécial pour le Congrès des Maires 2025

Monsieur le Maire expose au conseil que se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris, le 107ème Congrès des Maires.

Monsieur le Maire indique qu'il paraît opportun que le Maire et ses quatre adjoints s'y rendent afin d'y représenter la commune et aussi pour se tenir informés sur les perspectives et les pratiques afférentes à la gestion communale.

Conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales et pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L.2123-18,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** un mandat spécial à Marc DELEIGUE, Guy VACHON, Marine MATA, Pascal DANCETTE et Linda LAURO dans le cadre du Congrès des Maires qui se tiendra à Paris du 18 au 20 novembre 2025
- **INSCRIT** les frais engagés pour cette mission au budget de la commune –exercice 2025- chapitre 65

Interventions :

Monsieur le Maire précise que le Directeur Général des Services, Monsieur Aymeric VAUDAINÉ, sera également présent lors de ce Congrès, mais seulement le mardi 18 novembre 2025. Un ordre de mission lui sera remis à cette occasion.

La continuité du service est assurée avec la présence de Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX le mardi 18 novembre 2025 au matin pour signer les actes de naissance, sachant que la mairie est fermée au public l'après-midi.

Madame Corinne CHABORD précise que c'est le début d'Octobre Rose (campagne annuelle mondiale de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche) et qu'elle porte un ruban en l'honneur de cette campagne. Monsieur le Maire s'associe à sa démarche.

3- Délibération n° 2025.037 : Tarifs applicables au 1er septembre 2025 pour la Verrière des Cordeliers

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs plus en adéquation avec la réalité de l'activité des services publics de la commune de Sainte-Colombe.

Un forfait mensuel « Associations extérieures » est instauré pour permettre de facturer les associations extérieures souhaitant utiliser la Verrière. Afin d'assurer l'équité avec les particuliers et entreprises, un forfait énergie est instauré pour ces mêmes associations.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2025 :

- Tarifs de location des salles de la Verrière des Cordeliers,

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs proposés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} septembre 2025 dont les tableaux sont annexés à cette délibération

4- Délibération n° 2025.038 : Tarifs applicables au 3 octobre 2025 pour la salle des Orchidées et le cimetière

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il convient de fixer de nouveaux tarifs plus en adéquation avec la réalité de l'activité des services publics de la commune de Sainte-Colombe.

Tout d'abord, un forfait d'une demi-journée à 50 € ou d'un mois à 100 € sont proposés aux organismes et associations extérieures pour permettre de faire facturer l'utilisation de la salle des Orchidées.

De plus, concernant les cimetières, et suite aux reprises de concessions, de nouveaux tarifs sont proposés, notamment pour les achats d'occasion (caveaux, tombes). Les concessions sont également revalorisées en tenant compte du coût des travaux dans le cimetière, tout en restant inférieur aux tarifs des communes voisines.

Ces tarifs seront applicables à compter du 3 octobre 2025 :

- Tarifs de location de la salle des Orchidées,
- Tarifs des concessions dans les cimetières.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs proposés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs à compter du 3 octobre 2025 dont les tableaux sont annexés à cette délibération

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande à ce que soit précisé la jauge pour l'accueil du public dans la salle des Orchidées dans le tableau des tarifs.

Madame Marine MATA répond que cette information doit être figurée dans le règlement du conseil municipal et que l'objet de la délibération est de valider les tarifs de la salle des Orchidées.

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX s'étonne également que, concernant les cimetières, les tarifs soient les mêmes pour les concessions en plein terre et les caveaux.

Monsieur Guy VACHON répond que les tarifs sont fixés en fonction de la surface des concessions et non en fonction de la capacité d'accueil.

5- Délibération n° 2025.039 : Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère

La Convention Territoriale Globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) de l'Isère formalise le partenariat et décrit les actions conduites par l'Agglo et par les communes du territoire dans différents domaines en lien avec la branche famille.

Elle est signée par la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et les 30 communes de l'agglomération et les deux départements du Rhône et de l'Isère.

Cette convention permet un co-financement des équipements soutenus par les collectivités (EAJE, relais petite enfance, ludothèques, lieux d'accueil parents-enfants, accueils de loisirs, accueils ado, centre sociaux ...) et une bonification du financement des prestations de service.

Elle a ainsi pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart entre l'offre et les besoins
- De définir les modalités de gouvernance au service de ce projet stratégique global
- De pérenniser et d'optimiser l'offre de service existante par une mobilisation des co-financements
- D'améliorer l'existant et ou de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants
- D'asseoir les financements existants dans la convention actuelle.

La Convention Territoriale Globale de services aux familles est organisée selon 8 « secteurs » :

- 7 bassins de vie ou communes pour la compétence enfance-jeunesse, couvrant les 30 communes de l'agglomération,
- tout le territoire de l'Agglo pour la compétence petite enfance.

La convention CTG 2022-2025 arrive à son terme au 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée pour une période de 5 ans du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030.

Chacun des 8 secteurs a mené une évaluation des actions conduites entre 2022 et 2025. Il a validé en comité de pilotage les axes prioritaires et les actions qu'il souhaite mener pour la période 2026-2030, en fonction des compétences qu'il détient.

Pour la compétence relative à l'enfance et à la jeunesse, les axes prioritaires et les actions sont décidés et déclinés par les 30 communes de l'agglomération organisés en bassins de vie et/ou secteurs.

Pour le bassin de vie de la « Rive Droite », les axes prioritaires retenus au titre de l'enfance-jeunesse sont les suivants :

- Axe 1 : Optimiser l'offre d'accueil de loisirs à destination des enfants et développer l'accompagnement des familles
- Axe 2 : Proposer aux enfants et aux jeunes des activités solidaires, culturelles, sportives et associatives. Les informer sur les dispositifs existants en termes d'insertion, de prévention et de santé.

Le projet de convention est joint en annexe de la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L263-1, L223-1 et L227-1 à 3,
VU le code de l'action sociale et des familles,
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales
VU la Convention d'Objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (Cnaf) du 4 juillet 2023,
VU la délibération 22-49 du 22 mars 2022 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération relative à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG),
VU la délibération 22- 246 du 13 décembre 2022 du conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération relative à la Convention Territoriale Globale (CTG),
VU la délibération n°2022.074 du 20 décembre 2022 de la commune de SAINTE-COLOMBE,
VU les décisions des comités de pilotage du bassin de vie « Rive Droite » dont fait partie la commune de SAINTE-COLOMBE en date du 19 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention territoriale globale pour la période 2026-2030 entre la Caf de l'Isère, Vienne Condrieu Agglomération et les communes et départements concernés selon le projet joint en annexe

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à la présente délibération, notamment la ou les conventions financières qui sont associées à la Convention Territoriale Globale avec la Caf de l'Isère pour la période 2026-2030, et à signer chaque année les documents liés à ces conventions permettant ainsi de maintenir et de développer les financements de la Caf.

Interventions :

Monsieur Jacques REGNIER-VIGOUROUX demande si la CAF peut participer à l'aménagement du City Stade.

Monsieur le Maire répond qu'une demande de subvention peut être faite à la CAF, mais que ce ne sera pas dans le cadre de la CTG, objet de la présente délibération.

6- Délibération n° 2025.040 : Règlement d'utilisation du Ponton des plaisanciers

Monsieur le Maire rappelle qu'un ponton a été réalisé pour permettre l'accostage des bateaux de plaisance.

Construit par la CNR et financé par la Commune, l'usage de ce ponton doit être règlementé.

Son accès, commandé par un portillon, est strictement réservé aux usagers de la voie d'eau.

Une signalisation en place indique clairement cette obligation.

Il convient cependant, par un « avis aux plaisanciers » de préciser que :

- L'usage du ponton est sous la pleine responsabilité de l'utilisateur.
- Cet usage est gratuit
- L'accostage est limité à une durée de 7 jours
- Le plaisancier doit déclarer sa présence au poste de la Police Municipale.

Ces précisions sont contenues dans l'avis aux plaisanciers qui sera affiché à l'entrée du ponton.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement d'utilisation du Ponton des plaisanciers selon le projet joint en annexe
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur le Maire rappelle que ce ponton est régulièrement occupé par des adolescents et jeunes adultes qui s'allongent sur ce ponton, alors que cela est strictement interdit. Il rappelle également qu'il est interdit de se baigner dans le Rhône pour des raisons de sécurité.

7- DELIBERATION n°2025.041 : Approbation du règlement intérieur du cimetière de Sainte-Colombe

Monsieur le Maire rappelle que la gestion et l'entretien du cimetière de Sainte-Colombe relève de la compétence de la Commune. Il est ainsi de la responsabilité du Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Suite à la reprise de 70 concessions et l'aménagement de 20 nouvelles cases de colombarium, il convient de mettre à jour le règlement intérieur en vigueur sur la commune, afin de l'adapter à la réglementation et le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement intérieur joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire à le faire appliquer à compter du 3 octobre 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** toutes les propositions énoncées dans le présent règlement joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent règlement et à le faire appliquer à compter du 3 octobre 2025
-

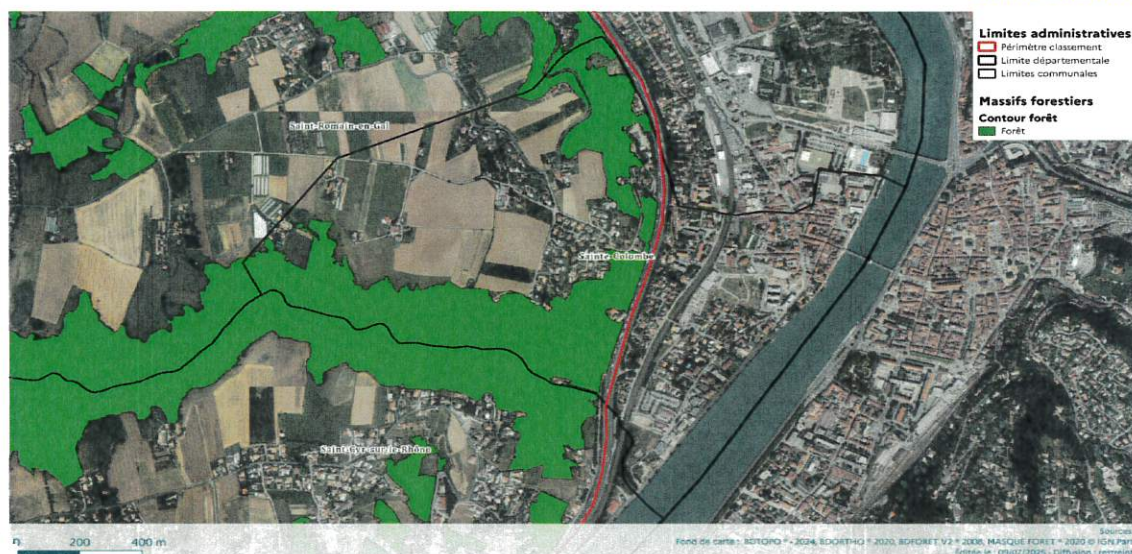
8- Délibération n°2025.042 : Avis du conseil municipal sur le projet de classement au titre de l'article L132-1 du code forestier, de la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Conseil Municipal doit donner son avis sur le classement à risque d'incendie d'un massif forestier au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

En effet, le département du Rhône a été classé nouveau territoire de feu, avec une obligation de classer ses massifs forestiers. Le territoire qui a été identifié pour un classement dans le Rhône est la partie rhodanienne du massif forestier du Pilat. Il couvre les communes de Longes, Les Haies, Trèves, Échalas, Loire-sur-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Ampuis, Tupin-et-Semons et Condrieu. Il pourrait également concerner les communes de

Givors et Saint-Romain-en-Gier en raison de la continuité du massif forestier sur ces deux communes.

Classement du massif du Pilat rhodanien Sainte-Colombe



En effet, l'analyse de la carte de la sensibilité effective de la végétation aux incendies estivaux à l'horizon 2085, transmise avec l'instruction interministérielle du 2 novembre 2023, avait révélé que le massif du Pilat, sur sa partie rhodanienne, est le plus sensible à ce risque, en continuité de la partie ligérienne de ce massif déjà classée comme exposée dans la Loire.

Le classement a pour conséquence l'élaboration par les services de l'Etat d'un plan de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) sur le périmètre classé, dans les deux ans suivant la prise de l'arrêté interministériel de classement.

Les objectifs assignés au PPFCI sont les suivants (article L. 133-2 du code forestier) :

- 1) Diminution du nombre de départs de feux de forêt,
- 2) Réduction des surfaces brûlées,
- 3) Prévention des risques d'incendies,
- 4) Limitation de leurs conséquences, ceci dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels.

Le PPFCI a une double fonction : prévenir les incendies et, lorsqu'ils se produisent, prévoir une réponse opérationnelle réaliste et cohérente.

Les collectivités et les acteurs forestiers locaux seront associés à l'élaboration du plan.

Le PNR du Pilat a indiqué qu'il pouvait participer à l'animation de la démarche sur son périmètre.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) deviendront quant à elles obligatoires à compter du classement des communes par arrêté interministériel.

Elles concerneront les installations ou les bâtis en forêt et dans une limite de 200 m autour de la forêt.

Le contrôle de cette obligation légale relève de la police du maire.

Avant d'envisager toute action de contrôle, il conviendra d'engager un important travail d'information et de sensibilisation des propriétaires concernés.

Les services de l'État pourront apporter leur concours aux communes. Un arrêté préfectoral précisera les modalités d'application des OLD.

La procédure de classement définie par le code forestier prévoit que la préfète du département consulte le conseil municipal de chaque commune concernée par le projet de classement.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce classement.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable à ce classement du massif forestier du Pilat rhodanien, au titre de l'article L 132-1 du code forestier
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

9- Délibération n° 2025-043 : Attribution d'une subvention à l'entreprise PREMIERE MODE INSTITUT et EURL ARGOUD 1 dans le cadre de l'aide aux commerces

Madame Marine MATA, Adjointe aux Finances, aux Ressources Humaines et au commerce, expose que les entreprises PREMIER MODE INSTITUT et EURL ARGOUD 1 ont engagé des travaux dans leur local sur Sainte-Colombe.

Pour l'entreprise PREMIERE MODE INSTITUT, les travaux consistent à une rénovation d'un local vacant : (vitrine, façade, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.) pour un coût total du projet estimé à 43 632,84 € dont 4 350 € pour l'acquisition d'une climatisation réversible) afin de développer l'activité de bien-être sur Sainte-Colombe.

Pour l'entreprise EURL ARGOUD 1, les travaux consistent à rénover le local (vitrine, façade, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc), acheter du mobilier ainsi que du matériel spécifique et un véhicule utilitaire d'occasion (42 984,44 € dont 14 980 € pour l'acquisition d'un matériel professionnel) afin de créer un salon de coiffure.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé une subvention selon la répartition suivante :

PREMIERE MODE INSTITUT :

Région : 20 % du coût HT du projet soit 8 726,57 €

Vienne Condrieu Agglomération : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 3 000 €;

Mairie de Sainte-Colombe : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 3 000 €.

EURL ARGOUD 1 :

Région : 20 % du coût HT du projet soit 8 596,89 €

Vienne Condrieu Agglomération : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 3 000 €;

Mairie de Sainte-Colombe : 15 % du coût HT du projet (hors matériel et mobilier) soit 3 000 €.

L'entreprise PREMIERE MODE INSTITUT a complété son financement par un emprunt pour un montant de 28 906,27 €.

L'entreprise EURL ARGOUD 1 a complété son financement par un emprunt pour un montant de 28 387,55 €.

Il convient donc de délibérer afin d'approuver le versement des subventions à l'entreprise PREMIERE MODE INSTITUT et EURL ARGOUD 1.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3 000 € à l'entreprise PREMIERE MODE INSTITUT dans le cadre de l'aide aux commerces
- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 3 000 € à l'entreprise EURL ARGOUD 1 dans le cadre de l'aide aux commerces
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Interventions :

Monsieur le Maire précise que les propriétaires de ces commerces ont complété leur financement avec de l'emprunt.

10- Points divers

Madame Marine MATA rappelle que la prochaine brocante est prévue pour le 19 octobre 2025.

Monsieur Guy VACHON rappelle qu'une soirée théâtre est organisée à la Verrière des Cordeliers le 10 octobre 2025 au bénéfice du CCAS. Le 12 octobre 2025 aura également lieu le concert organisé par Jazz Club in Rhône.

Monsieur Jean-Marie DUPLAY signale que le 4 décembre 2025 est prévu un salon à la Verrière des Cordeliers destiné aux étudiants et en recherche d'emplois avec le témoignage d'un agriculteur. Il rappelle également que la commune devra statuer sur la Charte du Pilat.

La parole est donnée au public.

Monsieur Michel FOREST prend la parole, il a des observations sur deux points à l'ordre du jour du CM.

Sur la question de la salle des Orchidées, il insiste sur le fait qu'il est important de faire figurer la capacité de la salle, compte tenu du fait que c'est un ERP.

Sur la question du cimetière, il demande ce qu'il en est des concessions à perpétuité.

Monsieur Guy VACHON répond que la commune ne délivre plus de concession à perpétuité. Pour celles qui existent toujours, du moment qu'elles sont entretenues, elles perdurent dans le cimetière.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le secrétaire de séance
David LESUR



Le Maire
Marc DELEIGUE



